



Arrêt

n° 270 858 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. COHEN et L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), dd. 22 décembre 2020 et signée le 13 janvier 2021, [lui] notifiée par courrier recommandé (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et s'est successivement vu délivrer, le 5 octobre 1992, une carte d'identité pour étrangers, le 26 mars 2009 une carte C et, le 14 décembre 2011, une carte F+.

1.2. Entre octobre 1998 et novembre 2015, il a été appréhendé à diverses reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales.

1.3. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°201 642 du 26 mars 2018, la décision querellée ayant été retirée le 24 janvier 2018 par la partie défenderesse.

1.4. Le 12 avril 2018, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de fin de séjour. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019. Par une requête introduite le 2 août 2019, le requérant a sollicité la cassation administrative de cet arrêt auprès du Conseil d'État, lequel a déclaré le recours inadmissible au terme de l'ordonnance n°13.455 du 5 septembre 2019.

1.5. Le 10 janvier 2020, il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée. Il a introduit des recours à l'encontre de ces décisions qui ont donné lieu à un arrêt de rejet n° 232 191, rendu le 3 février 2020 en suspension d'extrême urgence de la mesure d'éloignement et un arrêt n° 239 460 du 4 août 2020, rendu en procédure ordinaire, annulant l'interdiction d'entrée et rejetant le recours contre l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Par un courrier daté du 7 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 13 janvier 2020 par la partie défenderesse. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 239 461 du 4 août 2020.

Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Le 13/01/2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.I.] (xxx), [B.S.] (xxx) et [B.Isa.] (xxx), de nationalité Belge (sic), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande de séjour a été refusée en date du 13 janvier 2020 au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire.

Par son arrêt n°239 461 du 4 août 2020 (nous notifié le 7 août 2020), le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette dernière décision. La présente annexe 20 fait suite à cet arrêt du CCE.

A l'analyse du dossier, il ressort que l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

-Le 06 octobre 1998, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de vol ; de recel ; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes ; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie ; de rébellion avec violences ou menaces à police ; d'outrage à gendarmerie ; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; de délit de fuite ; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires ; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans ; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Vous avez commis ces faits entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998

-Le 10 décembre 1998, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Il a commis ces faits le 05 juin 1998.

-Le 30 avril 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Il a commis ce fait entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

-Le 15 juin 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits) ; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Il a commis ces faits entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003

-Le 25 novembre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Il a commis ces faits entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

Il convient de noter que ces faits ont un caractère récidivant (l'intéressé a été condamné à 5 reprises) ; par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale en application de l'article 39/79 §3 pour refuser la demande de regroupement familial conformément à l'article 43, §1, 2°, en raison notamment de la condamnation de 5 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste mais également des éléments relevés par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) ainsi que par la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, l'OCAM a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 09 janvier 2020 et en date du 19.11.2020. En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

Dans le rapport du 09.01.2020, l'OCAM indique que l'intéressé est considéré comme un FTF catégorie 4 (qui a, volontairement ou involontairement, été empêché de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif) et estime que le niveau de la menace terroriste est moyen (niveau 2) et que le niveau extrémiste est élevé (niveau 3) Le rapport du 09.01.2020 mentionne aussi ; «[B.A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste; une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. Lors de son second départ, et bien après, l'intéressé est apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires pour le jihad dans la région de Bruxelles. Il est également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs vers la Syrie de volontaires souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique.

[B.A.] a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison. A différents moments de sa détention, [B.] a déclaré avoir pris ses distances avec l'islam radical ce qui n'est pas nécessairement confirmé par ses actes notamment son refus d'être suivi par le CAPREV. Il semble toujours adhérer à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits l'ayant conduit en prison [B.], dont la fin de peine est prévue le 14/01/2020 n'a donc pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique chez cette personne qui a toutefois été détenue par le passé pour des faits commis avec violence ; aucune information ne montre toutefois actuellement une intention de commettre un acte terroriste. »

Le rapport de l'OCAM du 19.11.2020 confirme que l'intéressé est toujours considéré comme FTF catégorie 4 et que la menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau terroriste en moyen (niveau 2) et le niveau extrémiste est élevé (niveau 3).

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat. L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit ; «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.» Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 novembre 2019 mentionne : « Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut. [B.] a été endoctriné lorsqu'il fréquentait le groupe ZERKANI. Il a tenté à plusieurs reprises de rejoindre la zone syro-irakienne. S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits, par exemple : il se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV.

Notre service estime donc probable que l'intéressé :

-n'ait pas réellement évolué

-que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulations -qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison.

L'intéressé a déjà été condamné pour des faits de violence, mais toujours dans un cadre de délits de droit commun. Notre service ne peut se prononcer sur l'éventualité du recours à la violence par l'intéressé dans un cadre idéologique. »

En date du 06.04.2020, la VSSE confirme que les informations reprises dans cette note sont toujours d'actualité.

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de son ordinateur et de son GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellants, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste Jabhat al Nusra dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étendard du groupe terroriste EI. une photo du dénommé Abou Bakr al-Baghdadi (chef du groupe terroriste EI), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, le drapeau du groupe terroriste EI tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement : « ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [A.B.] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes EI Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien. ».

L'intéressé a également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était « une belle journée » et qu'il a admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad

et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, il n'a tenté de rejoindre l'ASL (Armée Syrienne Libre) mais il a choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique; qui plus est, au vu de ces fréquentations (notamment K. Z.) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans son ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir qu'il ne connaissait pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché.

Outre les différents rapports (du 29 mars 2017, du 15 janvier 2018, du 08 novembre 2019 et du 09 janvier 2020) de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, il s'agit également de mettre en exergue les différents refus de mesures par le Tribunal d'application des peines (TAP ci-après). En effet, le TAP de Bruxelles a refusé, en date du 02 mai 2018 d'octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle à l'intéressé. En date du 08 avril 2019, le TAP confirme cette décision et refuse à nouveau d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais aussi de détention limitée. Dans son jugement du 08 avril 2019, le tribunal relève que depuis le refus des mesures du 02/05/2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et il en ressort qu'il n'est pas permis de mettre en lumière que l'intéressé ait pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérerait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que « les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements - ses actes pour celle-ci ». Selon ce jugement, l'intéressé est toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Le TAP de Bruxelles mentionne: « Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté. » L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, et depuis sa sortie de prison, la Sûreté de l'Etat et l'OCAM continuent à considérer qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société.

De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Ces faits sont à ce point graves qu'il représente une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15.12.1980.

En résumé, il a été établi qu'il a tout mis en œuvre pour pouvoir se rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement EI. Il a organisé de son propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Il a également œuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par l'EI, dont il n'ignorait pas la vocation terroriste. Dans ce même cadre, et selon ces propres déclarations, ayant été lui-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur internet, il a participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à son tour de telles informations en toute connaissance de cause.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : « la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers ». Quiconque cherche ou a cherché, comme l'intéressé, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public. En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

Conformément à l'article 43, §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a également été examinée en tenant compte de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Notons en premier lieu que l'intéressé est né en Belgique le [xxx] et qu'en date du 12.04.2018 l'intéressé a fait l'objet d'une décision de fin de séjour, du fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises, dont la dernière condamnation est pour des faits de terrorisme, et du fait qu'il est bien connu de l'OCAM et de la

VSSE qui considèrent l'intéressé comme représentant un danger pour la sécurité nationale du Royaume Cette décision de fin de séjour a été prise avec des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 28.06.2019 (arrêt n° 223 441). Rien dans les dernières notes de l'OCAM et de la VSSE n'indiquent que la situation a changé. L'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 au niveau de l'extrémisme. La VSSE indique aussi qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison. Dès lors les raisons impérieuses au sens de l'article 39/79 §3 sont toujours d'actualité dans le cas de l'intéressé.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre l'intéressé et ses enfants Belges (sic) qui lui ouvrent le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, au vu du dossier administratif, la personne concernée a été marié à Oujda le 17 juin 2002 avec une ressortissante marocaine et il a divorcé le 18 février 2009. Aucun enfant n'est né de cette union. Par la suite, il a entretenu une relation avec Madame [A.G.], ressortissante française avec laquelle il a eu 4 enfants, à savoir [B.Isa], né à Anderlecht [xxx], de nationalité belge, [B.S.], né à Anderlecht le [xxx], de nationalité belge, [B.I.H.], né à Anderlecht le [xxx], de nationalité belge et [G.S.N.], née à Anderlecht le [xxx], de nationalité française. Ses enfants sont venus lui rendre visite régulièrement en prison. Actuellement, il est à noter que ses enfants ne résident pas avec l'intéressé et rien au dossier ne prouve la relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants. Le fait que les enfants lui rendent visite chaque semaine, comme l'indique l'avocat de l'intéressé dans son courrier du 19.08.2020, n'est pas attesté. Une visite de ses enfants chaque semaine n'est d'ailleurs pas une preuve d'une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 TFUE.

Aussi, Il ressort effectivement de l'article 8. al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cependant en l'espèce, l'ingérence que constitue la présente décision dans la vie privée et familiale de l'intéressé répond aux critères repris ci-dessus. En effet, cette décision est prise conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La présente décision constitue donc un but légitime puisqu'il s'agit ici de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'Etat et l'ordre public.

Cette ingérence est également nécessaire dans la mesure où il a été démontré que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, il ressort du récent rapport de l'OCAM daté du 19/11/2020 que [B.A.] « a tenté à deux reprises de se rendre en zone Syrie/Iraq dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. Lors de ce second départ, et bien après, l'intéressé est apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires pour le jihad dans la région de Bruxelles. Il est également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs vers la Syrie de volontaires souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique ». Selon ce même rapport, l'intéressé n'a clairement pas évolué « positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée ».

De cette manière, il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni les liens familiaux de l'intéressé, ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis sa naissance, ni ses attaches en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et ses intérêts familiaux et sociaux.

En outre, il convient de souligner que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C. E. n°132063 du 24 juin 2004), qui a lui-même mis en péril l'unité familiale. C'est le comportement personnel de l'intéressé qui conduit aujourd'hui l'Office des étrangers à rejeter sa demande de regroupement familial. Il ressort donc que le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Il n'a pas été présent au quotidien depuis la naissance de son premier enfant, Isaac le [xxx]. En effet, l'intéressé a été incarcéré du 20.06.2009 au 07.09.2010, du 22.06.2011 au

26.07.2011 et du 16.01.2015 au 13.01.2020. Ensuite l'intéressé a résidé au centre fermé du 13.01.2020 au 08.09.2020. Il était donc absent de leur éducation et les enfants ont été obligés de se rendre en milieu carcéral pour le rencontrer. Son ex-compagne a dû, pendant son absence, s'occuper seule des enfants. Depuis sa sortie de prison, l'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants. Les enfants sont donc habitués à son absence, à le voir par intermittence et le jeune âge des enfants incitent à penser que la décision de refuser d'accorder un droit de séjour à l'intéressé ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) - ce qu'il a indiqué faire suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 pendant son séjour en centre fermé (info transmise par son avocat en date du 19.08.2020) - et, d'autre part, son ex-compagne pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de lui rendre visite à l'étranger. Il en va de même pour ses parents, ainsi que ses frères et sœurs, qui pourraient également l'aider dans un premier temps.

En choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner qu'il a décidé d'abandonner non seulement son épouse enceinte et ses jeunes enfants mais également sa famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à ses yeux sa vie de famille.

En ce qui concerne ses liens avec son pays d'origine, notons que l'intéressé indique lors d'un recours au CCE que les quelques membres de famille qui lui restaient au Maroc sont décédés. L'intéressé apporte effectivement 7 actes de décès dont seules deux personnes sont décédées (sic) depuis son dernier voyage au Maroc en février 2014. Le lien entre l'intéressé et les personnes décédées depuis son dernier voyage n'est pas avéré. Même si effectivement il n'a plus de famille au Maroc, sa famille présente en Belgique et possédant la double nationalité, peut l'aider à se réintégrer dans la société marocaine. L'intéressé s'étant marié en 2002 au Maroc avec une ressortissante marocaine qui n'avait jamais résidé en Belgique avant son arrivée en 2003, est supposé connaître l'arabe vu qu'il a dû communiquer avec son épouse de l'époque dans une langue que les deux personnes connaissent. La barrière de la langue n'existe donc pas. De plus l'intéressé est encore en âge où il pourra s'adapter à de nouvelles circonstances de vie et un nouvel environnement. Sa famille présente en Belgique peut l'y aider.

En ce qui concerne les éléments médicaux, l'examen du dossier n'apporte aucun élément nouveau relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée. En effet, il ressort du dossier administratif que l'intéressé déclare souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires. Pour étayer ses dires, l'intéressé a joint à son dossier une copie d'un rapport psychiatrique daté du 29 janvier 2016 qui conclut que la levée du régime serait opportune mais qu'il reste apte à subir le régime s'il bénéficie d'une prise en charge médicale adéquate (problèmes d'asthme, problème de douleurs dorso lombaires). Ce document ne peut être considéré comme un certificat médical : il s'agit d'un rapport psychiatrique rédigé il y a plus d'1 an.

Notons qu'en date du 08.05.2020, l'avocat nous transmet une attestation médicale du Docteur [P.] indiquant que l'intéressé souffre de son séjour en centre fermé. Entretemps, l'intéressé est libéré du centre fermé depuis le 08.09.2020. L'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il est actuellement encore suivi par ce psychiatre. L'intéressé n'a apporté aucun document récent sur un éventuel suivi médical depuis cette date, ni aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité.

Quant à sa situation professionnelle, il ressort du dossier administratif que l'intéressé a suivi une formation en soudure (non achevée) ; en détention il aurait réussi une formation en gestion ; il a déclaré avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 18 mois dans un call center. Ces expériences professionnelles peuvent très bien permettre à l'intéressé de trouver un emploi à l'étranger, tout comme il lui est possible de terminer sa formation en soudure ou de continuer à se former ailleurs qu'en Belgique.

Quant à son intégration sociale et culturelle, il ressort du dossier que l'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 1998 et qu'il a été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une « mini-filière » de combattants djihadistes et en ayant tenté de se rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI, qui est

classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré qu'il n'est pas intégré socialement et culturellement et qu'il n'a pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée Son discours et ses comportements vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. De cette manière, il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni les liens familiaux de l'intéressé, ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis sa naissance, ni ses attaches en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et ses intérêts familiaux et sociaux.

Au regard de tous les éléments susmentionnés, il ressort que la personne concernée constitue une très sérieuse menace et un danger très grave pour l'ordre public ou de sécurité nationale de la Belgique. Dès lors, en vertu de l'article 40ter et 43 de la Loi du 15. 12. 1980, sa demande de séjour est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen « de la violation :

- Des articles 39/79, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;
- Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- Des principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, du principe *audi alteram partem* ;
- Des articles 1^{er}, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1 à 4, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) » et rappelle longuement la portée des dispositions et principes précités ».

Dans une *première branche* titrée « législation nationale (articles 39/79, § 3, 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980), actualité du danger pour l'ordre public, erreur manifeste d'appréciation, obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments, proportionnalité, motivation et principes de minutie et de précaution », le requérant expose notamment ce qui suit :

« La partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sur base des articles 39/79, § 3, 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse, pour conclure qu'[il] représente « *une menace grave, réelle et actuelle* », se base sur les éléments suivants :

- [Ses] condamnations, et en particulier le jugement dd. 25 novembre 2015 du Tribunal correctionnel de Bruxelles pour participation aux activités d'un groupe terroriste (faits commis entre octobre 2013 et janvier 2015) ;
- Le jugement du Tribunal d'Application des Peines, dd. 8 avril 2019 ;
- Les rapports de l'OCAM, dd. 19 novembre 2020 (**Pièce 5**) et 9 janvier 2020 (**Pièce 6**) ;
- Un mail de la Sûreté de l'État dd. 6 avril 2020 (**Pièce 7**) et un rapport de la Sûreté de l'État, dd. 8 novembre 2019 (**Pièce 8**) ;

[II] souhaite formuler plusieurs observations quant à la motivation de la décision attaquée, afin de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation de l'Office des Étrangers, ou à tout le moins, une motivation inadaptée, inadéquate et disproportionnée, qui résulte de l'absence d'un examen complet, rigoureux et attentif de son dossier par la partie adverse, avant la prise de la décision attaquée.

Premièrement, la partie adverse cite d'abord [ses] **antécédents judiciaires** (pp. 1 et 2 de la décision attaquée). Elle cite ensuite des éléments résultant du jugement du 25 novembre 2015 du Tribunal correctionnel de Bruxelles (p. 3 de la décision attaquée).

En l'espèce, [il] a été placé sous mandat d'arrêt le 16 janvier 2015. Le 25 novembre 2015, il a été condamné à 5 ans de prison, pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en état de récidive par rapport à une condamnation de 2004 pour vol avec violences. Les faits précis sont les suivants : [il] a été arrêté en janvier 2015 à l'aéroport de Charleroi alors qu'il tentait de rejoindre la Syrie. Il s'était déjà rendu en Grèce en octobre 2014 avec le même objectif mais avait volontairement rebroussé chemin. L'enquête a confirmé [ses] déclarations selon lesquelles il s'était laissé endoctriner par des recruteurs à la fin de l'année 2013, notamment Khalid ZERKANI, dirigeant avoué d'une cellule djihadistes belge, connu des autorités belges pour s'être fait « une triste spécialité de circonvenir des personnes en décrochage (...) pour les endoctriner et les inciter à gagner les terres de djihad ». Les actes de participation retenus à [son] encontre furent d'avoir coordonné des départs vers la Syrie et répandu la propagande précitée sur Facebook.

Il importe de relever que, dans son jugement du 25 novembre 2015, le Tribunal a tenu compte :

- [de ses] aveux;
- de [sa] remise en question (le jugement indique précisément : « Le tribunal aura néanmoins égard à l'apparente remise en question du prévenu, laquelle aurait été initiée par des contacts entre le prévenu et un imam en prison ;
Il importe de souligner à cet égard que le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa « déradicalisation », *dans la mesure où aucun suivi ne peut être imposé au prévenu par le tribunal, dès lors qu'il se trouve en état de récidive »*).

La partie adverse - qui avait ou devait avoir connaissance de ces éléments - n'a pas fait d'examen *in concreto*, rigoureux et minutieux, du contenu de [sa] condamnation pénale ainsi que du fait que les faits pour lesquels il a été condamné datent maintenant d'il y a plus de cinq ans.

Deuxièmement, la partie adverse se base sur la **décision Tribunal (sic) d'Application des Peines**, dd. 8 avril 2019, [lui] refusant l'octroi de mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle (p. 3 de la décision attaquée).

Il convient de relever, à cet égard, que :

- Aucun appel n'est ouvert à l'encontre de la décision prise par le TAP ;
- La décision date de près de deux ans ;
- [II] a entre-temps été libéré (en janvier 2020, à savoir il y a plus d'un an) ;
- [II] indique qu'il y a une évolution positive de son comportement, évolution corroborée par des éléments objectifs - dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance - tels que :
 - o Son suivi psycho-social (ininterrompu) par le CAPREV depuis 2017 (voir **Pièce 2** et *infra*) ;
 - o Son suivi par la Sûreté de l'État après sa sortie de prison, en centre fermé ;
 - o La visite d'agents de la Sûreté de l'État au domicile de sa compagne après sa sortie de centre fermé ;
 - o Le fait que ni l'OCAM ni la SE n'avancent d'éléments actuels et concrets permettant de conclure en son chef qu'il présente actuellement une menace grave, réelle et actuelle (voir *infra*) ;
 - o Son suivi par un agent attaché au Service Prévention de la commune de Forest, depuis sa sortie de centre fermé (**Pièce 10**) ;
 - o [II] a indiqué à la partie adverse être volontaire pour qu'un suivi (policier ou autre) soit mis en place : [...]

La partie adverse - qui avait ou devait avoir connaissance de ces éléments - n'a pas fait d'examen *in concreto*, rigoureux et minutieux, des suites des mesures prises par le Tribunal d'application des peines.

Troisièmement, la partie adverse se fonde sur les **éléments tirés des rapports de l'OCAM**.

Il est important de noter qu'il s'agit-là d'éléments essentiels (éléments de l'OCAM et de la SE) de l'analyse du caractère actuel de la menace qu'[il] représenterait, *quod non*, dans le cadre de la décision attaquée qui constitue une décision de refus quant à sa demande de regroupement familial.

La partie adverse se base sur deux rapports de l'OCAM [le] concernant :

- Le premier rapport date du 9 janvier 2020 (**Pièce 6**) ;
- Le second rapport date du 19 novembre 2020 (**Pièce 5**).

Il convient de faire les remarques suivantes à l'égard de ces rapports de l'OCAM :

- En termes de contenu, le rapport du 19 novembre 2020 est en tous points similaire à celui du 9 janvier 2020.

- Ces rapports OCAM mentionnent notamment que :
 - « A différents moments de sa détention, [B.] a déclaré avoir pris ses distances avec l'islam radical ce qui n'est pas nécessairement confirmé par ses actes notamment son refus d'être suivi par le CAPREV. Il semble toujours adhérer à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits l'ayant conduit en prison.
 - [B.], dont la fin de peine est prévue le 14/01/2020 n'a donc pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste qu'il représente reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique chez cette personne qui a toutefois été détenue par le passé pour des faits commis avec violence ; aucune information ne montre toutefois actuellement une intention de commettre un acte terroriste. » (souligné ici)
- Pour ce qui est de ce suivi par le CAPREV : [II] indique être suivi par le CAPREV, depuis novembre 2017. Son suivi n'a pas été interrompu. Il rencontre les intervenants du CAPREV tous les mois et n'a pas refusé d'être suivi.
- [II] a également fait valoir, à l'appui de son courrier dd. 19 août 2020 (**Pièce 2 et annexes**) que :

« Votre Office n'est pas sans savoir que Monsieur [B.] est suivi par le CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents). Son suivi n'a pas été interrompu.

Le CAPREV atteste également, par une attestation dd. 15 janvier 2020, que le concluant bénéficie, depuis 2017 et toujours à l'heure actuelle, d'un accompagnement psycho-social. (voir dossier administratif)

Par une nouvelle attestation datée du 20 janvier 2020 précise (*sic*) l'objet de ce suivi et souligne qu'il a été entamé à l'initiative de Monsieur [B.] :

« L'accompagnement de Monsieur [B.] a débuté en date du 3 novembre 2017. Lors de sa demande d'accompagnement, Monsieur [B.] était incarcéré au sein de l'établissement pénitentiaire d'Itrre, au sein de l'aile Deradex. Durant cette période, un suivi psycho-social-administratif a été proposé à Monsieur [B.]. Cet accompagnement a été réalisé par Madame [Z.], intervenante sociale au Centre de Prise en Charge des personnes concernées par les Radicalismes et les Extrémismes Violents. En effet, les premières rencontres, se déroulant en prison, ont permis à Monsieur [B.] de disposer d'un lieu d'écoute confidentiel au sein duquel il a pu déposer ses difficultés liées à l'incarcération au sein de l'aile particulière Deradex. Notons que ce lieu d'échange confidentiel était pour Monsieur [B.] un lieu neutre et objectif dans lequel toutes difficultés relationnelles pouvaient être amenées et contextualisées.

Durant son accompagnement, Monsieur [B.] a émis le souhait de débiter un suivi psychologique. Ce suivi a débuté le 6 juin 2018, et a été dispensé par Madame [P.], psychologue, au Centre de Prise en Charge des personnes concernées par les Radicalismes et les Extrémismes violents. Ce suivi psychologique consistait à apporter, à Monsieur [B.] un soutien lors de sa détention. A travers ce suivi, un travail autour de concepts clefs tels que l'injustice, la stigmatisation et la religion a été réalisé.

En parallèle, l'accompagnement psycho-social-administratif avait pour objectif la régularisation de sa situation administrative auprès de différentes institutions publique et privées. De plus, cet accompagnement a consisté à prendre du recul sur la « carrière délinquante » de Monsieur [B.]. L'objectif était de comprendre les événements de vie qui l'avaient amené à être condamné pour des faits liés au radicalisme violent. Ces moments ont permis, entre-autre, d'échanger sur sa vision du monde de l'époque et d'aujourd'hui.

De plus, Monsieur [B.] souhaitait réaliser un plan de reclassement cohérent afin de bénéficier d'une sortie anticipée. C'est pourquoi, l'un des objectifs de travail était de réaliser un bilan socio-professionnel. Celui-ci avait pour objectif de déterminer les capacités et les motivations afin de réaliser un projet professionnel réaliste et en adéquation avec le marché de l'emploi. La réalisation de ce bilan socio-professionnel a permis des moments de réflexion sur l'impact de faits illégaux sur la recherche active d'un emploi. Cette thématique a ainsi permis d'élargir le champ d'introspection et a permis à Monsieur [B.] de s'interroger sur son « parcours délinquant » et son engagement à l'idéologie islamiste radical.

Durant 2 ans d'accompagnement volontaire en intra-muros, Monsieur [B.] s'est livré sur ses positions, ses valeurs, sa conception de la famille. D'ailleurs, l'une des questions traitées était, par exemple, d'envisager comment Monsieur allait reprendre sa place de père et d'époux au sein du foyer après une absence physique de 5 ans.

L'accompagnement psycho-social de Monsieur [B.] a été repris par Monsieur [K.], intervenant social au Centre de Prise en Charge des personnes concernées par les Radicalismes et les Extrémismes violents en date du 21 octobre 2019. Il se poursuit encore actuellement au Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem » (souligné ici - voir dossier administratif).

Monsieur [B.] a reçu, lors de sa détention administrative au centre fermé de Vottem, la visite (au moins à deux reprises - janvier et février 2020) de Monsieur K Al DI, intervenant social au CAPREV. Depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, de mars 2020, Monsieur [B.] n'a plus pu rencontrer Monsieur [K.]. Il est néanmoins régulièrement en contact téléphonique avec ce dernier et continue le suivi.

Monsieur [B.] est plus que disposé (souhait d'un accompagnement) à poursuivre son suivi avec le CAPREV. »

[II] a également transmis à la partie adverse, à l'appui de son courrier dd. 11 janvier 2021, une attestation de suivi du CAPREV, dd. 4 janvier 2021. (Pièce 5 et annexes) Il joint également à la présente une attestation de présence, dd. 1^{er} février 2021. (Pièce 9)

- [II] a entre-temps été libéré (en janvier 2020, à savoir il y a plus d'un an) ;
- [II] indique qu'il y a une évolution positive de son comportement, évolution corroborée par des éléments objectifs - dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance - tels que :
 - o Son suivi psycho-social (ininterrompu) par le CAPREV depuis 2017 (voir **Pièce 2** et *supra*) ;
 - o Son suivi par la Sûreté de l'État après sa sortie de prison, en centre fermé ;
 - o La visite d'agents de la Sûreté de l'État au domicile de sa compagne après sa sortie de centre fermé ;
 - o Le fait que ni l'OCAM ni la SE n'avancent d'éléments actuels et concrets permettant de conclure en son chef qu'il présente actuellement une menace grave, réelle et actuelle (voir *infra*) ;
 - o Son suivi par un agent attaché au Service Prévention de la commune de Forest, depuis sa sortie de centre fermé (**Pièce 10**) ;
 - o [II] a indiqué à la partie adverse être volontaire pour qu'un suivi (policier ou autre) soit mis en place :
 - « En tout état de cause, au vu de la nécessité et de l'importance de l'examen du caractère actuel de la menace que représenterait le demandeur, il appartient à Votre Office d'obtenir des éléments récents - soumis à contradiction avec le demandeur - quant à l'appréciation du risque actuel pour l'ordre public. Monsieur [B.] est tout à fait disposé à se soumettre à un suivi qui serait mis en place (par exemple, avec les services de police de la zone de Forest où il résiderait, à l'adresse : [...]). » (**Pièce 2, p. 13**)

[II] soulève également que, dans son **arrêt n°233.086 du 25 février 2020**, Votre Conseil a jugé que, dès lors qu'il « *n'a pas répondu suffisamment et adéquatement aux arguments de la partie requérante développés dans le courrier du 27 septembre 2018, tenant à la prise en compte du processus de remise en question opéré chez le requérant depuis la commission des faits litigieux et confirmé par les accompagnants de la démarche de déradicalisation et en particulier le CAPREV* » l'Office a « *adopté une motivation qui ne révèle pas d'une réponse adéquate à l'argument tenant à l'évolution du requérant ou à tout le moins d'une mise en balance suffisante des éléments en sa possession* ».

Force est donc de constater que la partie adverse - qui avait ou devait avoir connaissance de ces éléments n'a pas fait d'examen *in concreto*, rigoureux et minutieux, de ces éléments tirés des rapports de l'OCAM dont certains éléments ne sont plus actuels ou erronés (à titre d'exemple : suivi par le CAPREV, dont la partie adverse avait connaissance).

En tout état de cause, il est manifeste que la partie adverse n'a pas tenu compte - ni implicitement, ni explicitement - de l'ensemble des éléments qui lui avaient été soumis - dont elle avait ou devait avoir connaissance – par [lui], avant la prise de la décision attaquée. »

Quatrièmement, la partie adverse se fonde sur les éléments tirés d'un rapport de la Sûreté de l'État et d'un courriel.

Il est important de noter qu'il s'agit-là d'éléments essentiels (éléments de l'OCAM et de la SE) de l'analyse du caractère actuel de la menace qu'[il] représenterait, *quod non*, dans le cadre de la décision attaquée qui constitue une décision de refus quant à sa demande de regroupement familial.

La partie adverse se base sur deux éléments de la Sûreté de l'État [le] concernant :

- Un rapport qui date du 19 novembre 2019 (Pièce 8) ;
- Un mail entre la SE et l'OE dd. 6 avril 2020 (Pièce 7).

Il convient de formuler les remarques suivantes à l'égard de ces rapports de la SE :

- Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse indique que « *En date du 06.04.2020, VSSE confirme que les informations reprises dans cette note sont toujours d'actualité* » (**Pièce 7**). Il s'agit en réalité d'un simple échange de courriels entre la partie adverse et la Sûreté de l'État qui se limite à constater que « *les informations reprises dans [le rapport du 8 novembre 2019] sont toujours d'actualité* » en réponse à un mail de l'OE qui demande « *Peux-tu me dire si le contenu votre note (sic) du 08/11/2019 (NA/2019/1791a est toujours d'actualité* ». Or, force est de constater que, d'une part, le rapport établi en novembre 2019 par la Sûreté de l'État (**Pièce 8**) n'est pas actuel et, d'autre part, le but de ce rapport de novembre 2019 était d'évaluer [son] parcours pénitentiaire – [lui] qui entre-temps a été libéré - et qui est d'ailleurs intitulé « *Parcours pénitentiaire de [B.A.] (fond de peine 14/01/2020* ».
- En termes de contenu, le rapport de la Sûreté de l'État dd. 19 novembre 2019 - repris en termes de motivation - fait mention de ce qui suit :

« S'il déclare à plusieurs reprises qu'il a changé depuis l'époque des faits qui l'ont conduit en prison ; nous ne pouvons que constater que la sincérité de ses dires est remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire à lui que par les faits, par exemple : il se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV.

Notre service estime donc probable que l'intéressé :

- n'ait pas réellement évolué
- que ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de la tentative de manipulations
- qu'il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui l'ont amené en prison.

L'intéressé a déjà été condamné pour des faits de violence, mais toujours dans un cadre de délits de droit commun. Notre service ne peut se prononcer sur l'éventualité du recours à la violence par l'intéressé dans un cadre idéologique. » (souligné ici)

Pour ce qui est de ce suivi par le CAPREV : [il] indique être suivi par le CAPREV, depuis novembre 2017. Son suivi n'a pas été interrompu. Il rencontre les intervenants du CAPREV tous les mois et n'a pas refusé d'être suivi.

[II] a également fait valoir des éléments contraires, à l'appui de son courrier dd. 19 août 2020. (**Pièce 2 et annexes**) (voir *supra*). Il a également joint à l'appui de son courrier dd. 11 janvier 2021, une attestation de suivi du CAPREV, dd. 4 janvier 2021. (**Pièce 5 et annexes**). Il joint également à la présente une attestation de présence, dd. 1^{er} février 2021. (**Pièce 9**)

- [II] a entre-temps été libéré (en janvier 2020, à savoir il y a plus d'un an) ;
- [II] indique qu'il y a une évolution positive de son comportement, évolution corroborée par des éléments objectifs - dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance - tels que :
 - o Son suivi psycho-social (ininterrompu) par le CAPREV depuis 2017 (voir **Pièce 2** et *supra*) ;
 - o Son suivi par la Sûreté de l'État après sa sortie de prison, en centre fermé ;
 - o La visite d'agents de la Sûreté de l'État au domicile de sa compagne après sa sortie de centre fermé ;
 - o Le fait que ni l'OCAM ni la SE n'avancent d'éléments actuels et concrets permettant de conclure en son chef qu'il présente actuellement une menace grave, réelle et actuelle (voir *infra*) ;
 - o Son suivi par un agent attaché au Service Prévention de la commune de Forest, depuis sa sortie de centre fermé (**Pièce 10**) ;
 - o [II] a indiqué à la partie adverse être volontaire pour qu'un suivi (policier ou autre) soit mis en place :

« En tout état de cause, au vu de la nécessité et de l'importance de l'examen du caractère actuel de la menace qu'[II] représenterait, il appartient à Votre Office d'obtenir des éléments récents - soumis à contradiction avec le demandeur - quant à l'appréciation du risque actuel pour l'ordre public.

Monsieur [B.] est tout à fait disposé à se soumettre à un suivi qui serait mis en place (par exemple, avec les services de police de la zone de Forest où il résiderait, à l'adresse : [xxx] » (**Pièce 2, p. 13**)

Force est donc de constater que la partie adverse - qui avait ou devait avoir connaissance de ces éléments - n'a pas fait d'examen *in concreto*, rigoureux et minutieux, de ces éléments tirés du rapport de la SE - dont certains éléments ne sont plus actuels ou erronés (à titre d'exemple : suivi par le CAPREV, dont la partie adverse avait connaissance).

En tout état de cause, il est manifeste que la partie adverse n'a pas tenu compte - ni implicitement, ni explicitement - de l'ensemble des éléments qui lui avaient été soumis - dont elle avait ou devait avoir connaissance - par [lui], avant la prise de la décision attaquée.

[II] souhaite insister particulièrement sur ces points (relatifs à l'utilisation faite par la partie adverse des rapports de l'OCAM et de la SE), en et (*sic*) faisait **référence aux arrêts suivants rendus par Votre Conseil** :

Votre Conseil a déjà jugé, dans son arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019, [le] concernant, que, par rapport au caractère actuel de la menace qu'[il] représente alors :

« En termes de plaidoiries, la partie requérante entend se prévaloir à cet égard d'une nouvelle pièce, étant une attestation selon laquelle elle bénéficie d'un suivi auprès du CAPREV, déjà mentionnée ci-dessus.

La partie requérante vie (*sic*) ainsi à appuyer ses arguments invoqués dans sa requête relative à l'absence de vérification par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public. Cependant, ces derniers éléments invoqués en termes de plaidoiries sont postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ne pouvant, en tout état de cause, pas avoir connaissance au jour où elle a statué. » (voir pt. 4.5.4., p. 48 de l'arrêt)

Il revenait donc à la partie adverse d'être particulièrement attentive à ce point, dans la motivation de la décision attaquée.

Aussi, Votre Conseil a jugé, dans son arrêt n° 242 985 du 26 octobre 2020, que :

« Het loutere feit dat verzoeker zich in het verleden schuldig maakte aan een vorm van zeer zware criminaliteit en dus behoort tot de door de wetgever geïsoleerde groep van vreemdelingen ten aanzien van wie ondanks het langdurig verblijf in het Rijk kan worden overwogen om over te gaan tot de beëindiging van het verblijf laat, in voorliggende zaak, op zich echter nog niet toe te oordelen dat alle in de artikelen 22 en 23 van de Vreemdelingenwet gestelde voorwaarden hiertoe zijn vervuld. Er moet immers ook blijken dat er "ernstige redenen" zijn om te oordelen dat verzoeker ingevolge de inbreuk die hij beging actueel nog een werkelijk en ernstig gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid.

(...)

Daar in de nota van de VSSE, waarvan de Raad kennis heeft, slechts wordt verwezen naar een mogelijk gevaar en het OCAD - een instantie die specifiek werd opgericht om te beoordelen of er dreiging van een persoon uitgaat - in een meer recente nota stelde dat het vermoeden dat verzoeker een terroristische organisatie wens te vervoegen niet kon worden hard gemaakt en dat er ook geen elementen zijn die toelaten te besluiten dat er heden een dreiging van verzoeker uitgaat, kan eerder niet worden gevolgd waar hij lijkt te willen aangeven dat uit de nota's van de VSSE en het OCAD zou kunnen worden afgeleid dat verzoeker een werkelijk, actueel en ernstig gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. » (souligné ici)

Il convient de faire application *mutatis mutandis* de cet arrêt, en ce que, dans cet arrêt, l'autorité administrative fondait également l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle notamment sur base de rapports de l'OCAD et de la SE. Votre Conseil a jugé que l'autorité avait procédé à une analyse négligente des documents disponibles et a conclu à la violation du devoir de minutie et de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 et annule la décision de de (sic) fin de séjour.

En l'espèce, la partie adverse a procédé à une analyse négligente des rapports de l'OCAD et de la SE [le] concernant et n'a pas tenu compte de l'ensemble des autres éléments (récents) avancés par [lui], pour l'examen de l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle, au sens des articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'a en effet pas tenu compte du processus de déradicalisation mis en place - sur base volontaire - par [lui], notamment dans le cadre de son suivi par le CAPREV. **(Pièces 2, 3 et 4 et annexes)**

Enfin, Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n° 235 914 du 19 mai 2020 (en matière de retrait de statut de réfugié), que :

« 3.2.8. Uit hetgeen voorafgaat blijkt dat de nota's van OCAD doorslaggevend waren voor de verwerende partij om te beslissen dat de verzoekende partij een gevaar is voor de nationale veiligheid en dat daarom haar vluchtelingenstatus moet ingetrokken worden.

(...)

Wat van belang is te weten of het concrete en relevante feiten betreffen die met de vereiste zorgvuldigheid werden vastgesteld. De Raad herhaalt dat de verwerende partij immers concrete, voldoende geobjectiverde, consistente en zwaarwichtige gegevens moet aanbrenge(n)n waaruit een gevaar van de nationale veiligheid kan worden afgeleid.

3.2.9. (...)

Uit de aan de Raad voorgelegde stukken blijft verder ook niet dat er concrete en voldoende geobjectiverde elementen voorhanden zijn die de betrokkenheid van de verzoekende partij bij een eventuele terroristische activiteit of het lidmaatschap van een terroristische organisatie aantonen. Loutere verdenkingen of niet gestaafde vermoedens zijn onvoldoende om te kunnen stellen dat er redelijke gronden zijn om aan te nemen dat verzoekende partij een gevaar vormt voor de nationale veiligheid. Aangezien niet wordt betwist dat het strafonderzoek waarnaar wordt verwezen zonder gevolg werd afgesloten, kan daarenboven niet worden aangenomen dat de verdenkingen terecht waren en/of enige grond hadden. Daarenboven kan ook niet voorbijgegaan worden aan de nota van de VSSE dat er geen "concrete elementen" zijn die erop wijzen dat de verzoekende partij effectief in Syrië was. (...)

Tenslotte bevat de bestreden beslissing nog een aantal algemene overwegingen en algemene bekendheden, maar hieruit blijkt geen individueel onderzoek naar de werkelijkheid en de actualiteit van het gevaar dat van de verzoekende partij uitgaat voor de nationale veiligheid.

Waar de verwerende partij stelt dat zij gebonden is door de analyse en inschatting gemaakt door OCAD, benadrukt de Raad dat enkel de verwerende partij de bevoegdheid heeft om in toepassing van artikel 55/3/1, § 1 van de Vreemdelingenwet te onderzoeken of er redelijke gronden bestaan om de verzoekende partij te beschouwen als een gevaar voor de nationale veiligheid en aldus haar vluchtelingenstatus in te trekken. Het gegeven dat de verzoekende partij door het OCAD ingeschaald werd op (dreigings-)niveau 3 ('ernstig') inzake extremisme en terrorisme, stelt de verwerende partij er niet van vrij om in het kader van artikel 55/3/1, § 1 van de Vreemdelingenwet een eigen onderzoek te voeren en een eigen afweging te maken. Hierbij kunnen de nota's van OCAD bepalend zijn, op voorwaarde dat deze nota's concrete, voldoende geobjectiverde en zwaarwichtige gegevens aanbrenge(n)n waaruit een werkelijk en actueel gevaar voor de nationale veiligheid kan worden afgeleid. Zoals blijkt uit hetgeen voorafgaat is dit in casu niet het geval.

3.2.10. Noch op basis van de motieven van de bestreden beslissing noch op basis van de stukken van het rechtsplegingsdossier blijken er heden concrete, voldoende geobjectiverde en zwaarwichtige gegevens voor te liggen om aan te nemen dat er redelijke gronden bestaan om de verzoekende partij te beschouwen als een (effectief) gevaar voor de nationale veiligheid. » (souligné ici)

Il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni [de son] dossier administratif qu'il y a des éléments concrets, suffisamment objectivés et suffisants pour conclure au fait qu'[il] représente, à l'heure actuelle, un danger grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens des articles 39/79, § 3, 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.
[...] ».

3. Discussion

3.1. Sur les troisième et quatrième points de la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un document, daté du 19 août 2020 visant à actualiser sa demande de carte de séjour introduite le 13 janvier 2020, adressé par le requérant à la partie défenderesse aux termes duquel il informe cette dernière qu'il est suivi par le CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents) depuis 2017 et que ce suivi n'a jamais été interrompu. Le dossier administratif comporte par ailleurs un courrier du 15 janvier 2020 émanant d'un intervenant social du CAPREV, M. [K.H.], qui confirme que le requérant « bénéficie d'un accompagnement psycho-social par notre service. L'accompagnement a débuté le 14 novembre 2017 et est toujours en cours. Monsieur est vu à raison d'une fois par mois. [...] ». Le document d'actualisation du 19 août 2020 précité reproduisait encore la teneur d'une attestation du 20 janvier 2020 du CAPREV afférente, entre autres, aux interrogations du requérant quant à son parcours délinquant et à son engagement à l'idéologie islamiste radicale.

Or, force est de constater, à l'instar du requérant dans sa requête, que ces informations vont à l'encontre du rapport du 8 novembre 2019 établi par la Sûreté de l'Etat, reproduit dans la décision querellée et qui mentionne que le requérant « se dit suivi par le CAPREV mais refuse dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV » et que la partie défenderesse n'a de surcroît aucunement tenu compte de ces éléments, pourtant portés à sa connaissance en temps utile, et qui tendent à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus, à son estime, une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité nationale de la Belgique.

3.2. La partie défenderesse a, par conséquent, violé son obligation de motivation formelle telle que visée à l'article 62 de la loi et telle que contenue dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il s'ensuit que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « En ce que le requérant critique les rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM par rapport à son refus d'être suivi par le CAPREV, il convient tout d'abord de noter que l'acte attaqué ne se fonde pas sur le fait que le requérant ait refusé d'être suivi par le CAPREV pour considérer qu'il représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale et la motivation de la décision permet aisément d'arriver à cette conclusion. En outre, la partie défenderesse entend constater que les rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat ne se fondent pas uniquement sur le refus de suivi par le CAPREV. Il s'agit en effet d'un motif surabondant figurant dans ces rapports, de sorte que même s'il était erroné, ce qui n'est pas réellement démontré, cela ne permettrait pas de remettre en cause les conclusions de ces rapports. De plus, le fait que le requérant fasse désormais l'objet d'un suivi par le CAPREV, qui est un Centre d'Aide

et de Prise en charge des Radicalismes et Extrémismes Violents, ne saurait permettre en soi de remettre en cause l'actualité de la menace, au contraire ».

Cette explication constitue toutefois une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision entreprise et qui demeure impuissante à pallier son caractère lacunaire.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT